

Déclaration des aides *de minimis*

à compléter uniquement par les entreprises n'exerçant pas d'activité dans le secteur de la production agricole primaire ni dans celui de l'aquaculture, notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les entreprises de travaux agricoles et forestiers (ETARF)

Informations relatives à l'entreprise demandant l'aide

Raison sociale : _____

Numéro de SIRET : _____

Adresse : _____

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime *de minimis* « général », conformément au règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Au titre des aides *de minimis* « général » (en application du règlement (UE) n° 2023/2831), j'atteste sur l'honneur :

– **A) avoir bénéficié** (décision d'octroi ou paiement) au cours des 36 mois précédents :

Année d'attribution des aides <i>de minimis</i> ¹	Montant total des aides attribuées	Intitulé des aides attribuées
Année 2023	€	
Année 2024	€	
Année 2025	€	
Année 2026	€	
Total des aides <i>de minimis</i> attribuées	€	

– **B) avoir demandé mais pas encore perçu** :

Montant (B) de l'aide GNR agricole demandé au titre des mois précédents mais pas encore perçu	(B) =	€
--	--------------	---

– **C) demander dans le présent formulaire** :

Montant (C) de l'aide demandé dans le présent formulaire	(C) =	€
---	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> « général »	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* « général » attribués et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée en tout ou partie.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

¹ Si vous avez reçu une aide *de minimis*, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (État, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous devez comptabiliser uniquement les aides qui ont été allouées au titre du règlement *de minimis*.



Fait à

Date et signature



NOTICE EXPLICATIVE

1. a. Pour les entreprises n'exerçant pas d'activité dans le secteur de la production agricole primaire ni dans celui de l'aquaculture :

Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis « SIEG » (services d'intérêt économique général, plafond de 750 000€),
- d'aides de minimis « entreprise »

doivent remplir le formulaire de déclaration des aides de minimis.

1.b Pour les entreprises exerçant d'une activité dans le secteur de la production agricole primaire ou dans celui de l'aquaculture :

Non cumul des aides visant les mêmes coûts admissibles, à savoir la prise en charge des surcoûts de GNR sur la période au titre de laquelle est demandée l'aide, au-delà du plafond de 70% des surcoûts liés à l'évolution du prix du GNR, constatée depuis le 28 février 2026, par référence au prix annuel moyen de l'année 2025.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis accordées à cette entreprise au cours des 36 mois précédents sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis du repreneur.

Si la somme des aides de minimis, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis calculé sur trois années glissantes ne sera pas repassé en dessous de 300 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis « général » peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 300 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 300 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* général de 300 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».**

Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les déclarations *de minimis* de votre demande d'aide *de minimis* général, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n° 2023/2831.**

Définition de « l'entreprise unique »: une « **entreprise unique** » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* ?

La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° **2023/2831** lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* « entreprise ». Celle-ci peut prendre différentes formes (subventions, bonifications d'intérêts, exonérations fiscales, ...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).